



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-28

Version PDF

Référence au processus : 2011-427

Autre référence : 2011-427-1

Ottawa, le 20 janvier 2012

Matthew Gordon McBride, au nom d'une société devant être constituée
Squamish (Colombie-Britannique)

Demande 2009-0125-8, reçue le 12 janvier 2009

*Audience publique dans la région de la Capitale nationale
19 septembre 2011*

Station de radio FM de langue anglaise à Squamish

Le Conseil refuse une demande déposée par Matthew Gordon McBride, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion pour exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Squamish (Colombie-Britannique).

1. Le Conseil a reçu une demande déposée par Matthew Gordon McBride, au nom d'une société devant être constituée (McBride), en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Squamish (Colombie-Britannique).
2. La nouvelle station serait exploitée à la fréquence 89,1 MHz (canal 206A) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 970 watts (PAR maximale de 1 850 watts avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -389,5 mètres).
3. Le demandeur propose de diffuser 126 heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion dont au moins 9 heures d'émissions de créations orales. La station offrirait une formule musicale de rock et s'adresserait à un auditoire âgé de 25 à 54 ans dont la majorité serait âgée de 35 ans, avec une légère tendance vers les hommes.
4. En plus des contributions de base au titre du développement du contenu canadien (DCC) exigées par le *Règlement de 1986 sur la radio*, McBride s'engage à verser un total de 42 000 \$ au cours de sept années de radiodiffusion consécutives.

Interventions et réplique

5. Le Conseil a reçu deux interventions en opposition à la demande, de la part de Westwave Broadcasting Inc. (Westwave) et de Rogers Broadcasting Limited (Rogers), auxquelles le demandeur a répliqué. Le dossier public de la présente

demande peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».

6. Dans son intervention Westwave a exprimé son inquiétude quant à la capacité du marché de Squamish à accueillir une nouvelle station FM, la capacité du demandeur à respecter ses prévisions de recettes publicitaires, ainsi que ses prévisions à l'égard du capital minimum et des coûts d'exploitation.
7. Rogers fait valoir pour sa part que les synergies découlant de l'exploitation de ses propres stations (CISQ-FM Squamish, CISW-FM Whistler et CKKS-FM Sechelt – connues sous le nom de Mountain FM) au sein d'une seule entreprise lui ont permis d'offrir un service de haute qualité adapté aux besoins de chaque communauté. Selon Rogers, Squamish ne peut accueillir un service unique comme celui que propose le demandeur sans compromettre de façon significative la qualité et la couverture du service local que fournit Rogers à Squamish et à d'autres collectivités comprises dans la zone de desserte de Mountain FM. Rogers indique également que la région doit encore composer avec les conséquences d'une économie fragile.
8. De plus, selon Rogers, le Conseil n'a pas suivi le processus prévu pour les demandes visant la desserte des petits marchés énoncé dans l'avis public de radiodiffusion 2006-159. Plus précisément, Rogers fait valoir que rien ne prouve que le Conseil ait réalisé une analyse préliminaire sur la capacité du marché de Squamish à accueillir une nouvelle station de radio, ou qu'il ait discuté avec le demandeur afin d'assurer un suivi sur cette question.
9. Dans sa réplique, McBride explique que la station proposée ne serait pas une station unique puisqu'il exploite d'autres stations dans les environs, soit à Pemberton, Tofino, Ucluelet, ainsi qu'à Port Moody, où une station ouvrira bientôt. Selon l'intervenant, les synergies naturelles de ce groupe de stations se feront sentir jusqu'à Squamish.
10. McBride fait état de ses expériences de gestion des dépenses à la fois dans les grandes exploitations de radiodiffusion et dans les très petits marchés et indique qu'il a beaucoup appris sur la gestion des dépenses.
11. McBride indique que l'élément clé de sa demande repose sur le fait que toutes les voix seraient locales et non pas nécessairement préenregistrées à l'extérieur du marché.
12. D'après McBride, les revenus la station de Rogers à Squamish ont légèrement augmenté entre 2001 et 2006, ce qui laisse présumer que le marché de Squamish est une communauté en pleine croissance

Analyse et décisions du Conseil

13. Après avoir examiné le dossier public de la demande en tenant compte des règlements et politiques pertinents, le Conseil estime que la question sur laquelle il

doit se pencher dans sa prise de décisions est de déterminer si le marché de Squamish a la capacité d'accueillir une nouvelle station de radio FM commerciale.

14. Squamish est à environ 50 kilomètres au sud de Whistler, le long de l'autoroute Sea-to-Sky qui relie Vancouver à Whistler. Le marché radiophonique de Squamish est actuellement desservi par CISQ-FM, une station exploitée par Rogers. CISQ-FM et les deux autres stations de Rogers dans la région ont une grille horaire commune à laquelle s'ajoutent des émissions locales provenant des studios installés dans chacune des communautés. CISQ-FM Squamish doit, pour sa part, diffuser 3 heures par semaine de programmation originale produite par la station.
15. Le Conseil note les affirmations de Rogers à l'égard de l'économie fragile du marché de Squamish et des conséquences des difficultés économiques éprouvées par Mountain FM. Dans son intervention, Rogers indique que Mountain FM a répondu à une baisse de revenus en coupant dans les dépenses et en faisant une utilisation accrue des synergies entre ses stations. Après étude de l'historique des résultats financiers de Mountain FM, le Conseil reconnaît la pertinence des affirmations de Rogers.
16. Dans la décision de radiodiffusion 2009-102, le Conseil a approuvé une demande de licence de radiodiffusion de Four Senses Entertainment Inc. (Four Senses) en vue d'exploiter une station de radio FM commerciale à Whistler. Le Conseil a ensuite accordé à Four Senses un délai jusqu'au mois de mars 2012 pour mettre la station en exploitation¹. À l'appui de sa demande, Four Senses a déclaré ce qui suit : [traduction] « En raison de l'état du commerce de détail dans la région de Whistler C.B., nous trouvons prudent de retarder d'un an l'ouverture de la station [...]. Le commerce de détail a de la difficulté à survivre et il ne serait donc pas judicieux de construire et de lancer une nouvelle station FM en ce moment. »
17. Bien que les prévisions à l'égard des ventes au détail à Squamish soient en général favorables et que le taux de croissance annuel soit estimé à 4,3 % entre 2011 et 2016 (Financial Post Markets 2011), le Conseil estime qu'en raison des liens économiques entre les marchés de Squamish et de Whistler, une nouvelle station FM à Whistler affecterait sans doute les revenus et la rentabilité des deux stations de Rogers qui desservent actuellement le corridor Squamish/Whistler. De plus, la demande d'un délai faite par Four Senses semble appuyer l'allégation de Rogers à l'égard de la difficulté de la région à se remettre du ralentissement économique. Compte tenu de l'incertitude entourant l'environnement actuel, le Conseil estime que l'ouverture d'une station à Squamish et d'une autre à Whistler pourrait avoir une incidence négative significative sur la station en place dans ce marché.
18. Compte tenu des résultats financiers des stations titulaires de Rogers qui desservent le corridor Squamish/Whistler, de l'incertitude prolongée entourant la situation de la région, ainsi que du fait que la station de radio généraliste déjà approuvée par le

¹ Voir le bulletin d'information de radiodiffusion 2011-340

Conseil pour desservir Whistler n'est pas encore en activité, le Conseil est d'avis qu'il ne convient pas actuellement d'autoriser une nouvelle station en vue de desservir Squamish.

Conclusion

19. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande déposée par Matthew Gordon McBride, au nom d'une société devant être constituée, en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise à Squamish (Colombie-Britannique).

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demandes ayant été traitées conformément aux procédures simplifiées*, bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2011-340, 20 mai 2011
- *Station de radio FM de langue anglaise à Whistler*, décision de radiodiffusion CRTC 2009-102, 2 mars 2009
- *Politique révisée concernant la publication d'appels de demandes de licence de radio et nouveau processus de demandes pour desservir les petits marchés*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-159, 15 décembre 2006